

Premier feuillet

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE**



**TRIBUNAL MILITAIRE DE GARNISON
DE BUKAVU**

**RP 702/12
RMP 1901/ KMC/10**

**PRO-JUSTITIA
JUGEMENT**

Au nom du peuple congolais
(Article 149 al 2 de notre constitution)

Le Tribunal Militaire de Garnison de Bukavu, siégeant en matière pénale au premier degrés dans la salle ordinaire de ses audiences, sise avenue NYOFU n°3, Quartier NDENDERE, Commune d'IBANDA, en audience publique de ce Lundi le vingt neuvième jour du mois de décembre de l'an deux mille quatorze, rend et prononce le jugement que voici :

EN CAUSE :

L'Auditeur Militaire de Garnison de Bukavu, Ministère Public et les Parties Civiles, (soixante personnes) :

- Mr MUNEMBWE WABOLA
- Mr BWAMI IBRAHIM
- Mr HAMURI SHINDANO
- Mr KAMAKANDA Hubert
- Mr MUTIMA KAMBOYA
- Mr BASHOMBANYA CYPRIEN
- Mr Paul MASASA
- Mr WALONDA SUMAILI
- Mr KATINDI BWISIRO
- Mr MASUMBUKO KAMALANGA
- Mr KATIMBUKA KABENGA

Deuxième Feuille

- Mr MULAMBA François
- Mr MUSIMBI HASSANI
- Mr SAFARI BUCHERON
- Mr TABENA KIMBIRIKITI
- Mr KAYITENGE KYELELE
- Mr RAMAZANI WAGUZA MUNUKU
- Mr ITUMBA KATUSIMBI
- Mr KIKUKAMA BWANANSUBI S
- Mm KIKA KAKUBUNGULA Clémenti
- KIBALIKWA ALIMASI
- ALIMASI KYANZA MBILIKA
- ANYASI MUNDYO
- MATEO IDUMBO
- SAMBAMBA ASANI
- KIKUNI ASSANI
- NKOMA BWANANSUBI
- KASUSA MASASA
- LUSOMBO NGOLOMBE
- ZABITI ZIMA
- WAKANDWA KIKUNI
- WABASA KABENGA
- ISAGA WATULA
- KABUKA MUBIBYA
- PHILIPPE Paul
- LUSOMBO François
- KIKABA THOMAS
- IBONGA NGANDU
- MWANDEKE NGANDU
- BAMWIZO SUMAILI
- BAMWIZO KABONGO
- MWANGATI KANGOLINGOLI
- KABULUTA Jean Pierre
- KIKUNI MODESTE
- KANGOLINGOLI MODESTE
- MBOGO KIKUNI
- MASUMBUKO BICHERO

Troisième feuillet

- KUKWABANTU SADIKI
- KAMBOYA KIKUKAMA
- MUNGANDU AMISI
- ASANI KISUBI
- KASEKE RISASI Jean Michel
- BITONDO SINGU
- MUYOLOLO LUAKE
- KIBANDA NGOLIKWENDA
- ANYASI LWAKE
- ISAGA WATULA
- KABONGO KIKEZI
- WANKOKO SUMAILI
- ASANI EUGENE
- IDOLWA SADIKI
- KATINDI ZOLA
- MASINZI BYANGOZI
- MUTUZA EUGENE
- MOKE LUAKE
- MIKILA AMUSINI
- KANSILEMBO AMUSINI
- LUKWANGOMO MUBIBYA
- BWANANSUBI MUNDYO
- MUSIMBI MUNGALA
- KAPEPA CHARLES
- ZABITI MUBIBYA
- MUPANDA AMISI
- BAMWIZI SALUMU
- DIRANGO KIMANGAMANGA
- BASILA EMMANUEL
- KANDANGA MUSAFIRI
- ALIMASI KYANZA
- ANDRE MUBAKE
- MUNDYO MUNEMBWA SANSUBI
- BASANGWA BWANANSUBI
- MUNZENZE DIEU
- IBRAHIMU KANGOLINGOLI

Quatrième feuillet

- MWANDA LUAKE
- MUKONO MUKITI
- ISULA RAMAZANI
- PETRONIA BERNARD
- BAKULU BWANANSUBI
- KIMANGULI NGULU
- KASUSA MASASA (Chef du village

CONTRE:

1. KIZIMA LENINE Sabin, Citoyen de la nationalité Rwandaise, Major des forces démocratique pour la libération du Rwanda (FDLR), né à BUTARE, en 1979, Fils de KIZIMA René (en vie) et de HITIMA Berthe (décédée), originaire du village de RUNYINYA, Secteur de KIKOMBI, Cellule de NYAHUMA en République du Rwanda, Niveau d'étude : 3^e année Primaire, état-civile : marié à Madame MWESO Louise et père de 03 enfants, domicilié à NGURURU, territoire de KALEHE dans la province du Sud-Kivu.

PREVENUS DE:

Tous Prévenus de :

1. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

Cinquième feuillet

En l'occurrence, avoir à WAKIBONGO, localité de ce nom, Groupement de BAMUKUBA-Nord, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, plus précisément la carrière dite de WAKISONGO, le 30/12/2009, étant chef militaire d'un groupe armé composé de 72 éléments FDLR, par exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la carrière minière dite de WAKIBONGO, soumis à la bastonnade 27 creuseurs y trouvés dont WATULA BYAKA, Paul MULONGEKI MASASA, SAKAMONGE NKENYE, WALENDA SUMAILI, KIPUKA IDOLWA, KIKUKAMA BWANA NSUBI Salomon, ITUMBA KATUSIMBI, RAMAZANI WAGUZA WUNUKU, TABENA KIMBIRIKITI, KAYITENGE KYELELE, SAFARI BUCHEMU, MULAMABA François, MASUMBUKO KAMALANGA, KATIMBULA KABENGA, MUSIMBI ASSANI, KATINDI BWISIBO, BASHOMBANYA Cyprien, MITIMA KAMBOYA, NKANKANDA Hubert, AMULI NSIGANA, KASUKA WATUTA, MUNEMBWE WABOLA et KISAKATI;

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

2. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par emprisonnement et autres formes de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales de droit international;

Sixième feuillet

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe armé composé de 72 éléments FDLR et par exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique lancée contre la carrière minière dite de WAKIBONGO, procédé à l'enlèvement de 29 creuseurs dont WATULA BYAKA, Paul MULONGEKI MASASA, SAKAMONGE NKENYE, WALENDA SUMAILI, KIPUKA IDOLWA, KIKUKAMA BWANA NSUBI Salomon, ITUMBA KATUSIMBI, RAMAZANI WAGUZA WUNUKU, TABENA KIMBIRIKITI, KAYITENGE KYELELE, SAFARI BUCHEMU, MULAMABA François, MASUMBUKO KAMALANGA, KATIMBULA KABENGA, MUSIMBI ASSANI, KATINDI BWISIBO, BASHOMBANYA Cyprien, MITIMA KAMBOYA, NKANKANDA Hubert, AMULI NSIGANA, KASUKA WATUTA, MUNEMBWE WABOLA, ITONGWA alias KUNDUMUSE et KANYERE.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.e, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

3. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

Septième feuillet

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe armé composé de 72 éléments FDLR par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'aide de baïonnettes, tué 27 creuseurs enlevés dans la carrière minière dite de WAKIBONGO, dont WATULA BYAKA, Paul MULONGEKI MASASA, SAKAMONGE NKENYE, WALENDA SUMAILI, KIPUKA IDOLWA, KIKUKAMA BWANA NSUBI Salomon, ITUMBA KATUSIMBI, RAMAZANI WAGUZA WUNUKU, TABENA KIMBIRIKITI, KAYITENGE KYELELE, SAFARI BUCHEMU, MULAMABA François, MASUMBUKO KAMALANGA, KATIMBULA KABENGA, MUSIMBI ASSANI, KATINDI BWISIBO, BASHOMBANYA Cyprien, MITIMA KAMBOYA, NKANKANDA Hubert, AMULI NSIGANA, KASUKA WATUTA, MUNEMBWE WABOLA et KISAKATI;

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.a, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

4. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains;

En l'occurrence, avoir à MUSWELI-PLAT, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant de la période allant de décembre 2009 à janvier 2010 sans précision de date certaine, étant chef militaire à la tête d'un groupe de 72 éléments FDLR armés de fusils de guerre, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion d'une attaque généralisée et systématique lancée contre le village de MUSWELI-PLAT, incendie 15 maisons et emporté des marchandises dans des boutiques, des armes de type calibre 12 et des chèvres.

Huitième feuillet

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

5. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains;

En l'occurrence, avoir à LOLO, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, dans les mêmes circonstances de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion d'une attaque généralisée et systématique, causé des graves souffrances physiques et morales aux habitants en emportant chèvres et autres marchandises.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

6. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du

statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par viol;

En l'occurrence, avoir à NDUMA, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 22/12/2009, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique lancée contre les périphéries du village de NDUMA, imposé des rapports sexuels à la dame Charlotte BIYONDO MININGE.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.f.1, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

7. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par viol;

En l'occurrence, avoir à TCHATEKA, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 07/08/2010 vers 02heures du matin, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique lancée contre le village de TCHATEKA, imposé des rapports sexuels à plusieurs dames dont JOLITA (épouse du capita de TCHATEKA) et Annie MAKINGA, Elila KAKUSI, ANGELE, Véronique FURAHA et MAWAZO KAYEMBE, introduit des doigts dans les sexes d'autres femmes dont Judith NYOTA avant de leur imposer des rapports sexuels, et introduit des bâtons dans les sexes d'autres femmes.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.g, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

8. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à

9. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, enlevé et gardés pendant plusieurs jours 20 hommes dont ASUMANI MUOGULIYA alias KAOS, MAGUNDA, MUSAGI, PATRICE et MAPOLE.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.e, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

10. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, infligé des grandes souffrances et porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle en blessant grièvement par balle le nommé LUKINGA CONSTATIN.

Onzième feuillet

Faits prévus et réprimés par les articles, 7.1.k, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

11. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe armé composé de 72 éléments FDLR par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, par coups de balles tirés à l'aide d'une arme de guerre, donné la mort à la dame KYAMUSOKE.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.a et 28 du Statut de Rome de la CPI.

12. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à TCHOMBI, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, la nuit du 06 au 07/08/2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis à la bastonnade plusieurs personnes dont MUYUMBI MUNZENGELE Lambert, MALONGA

Douzième feuillet

WAKANDWA, MUNYOLOLO Albert, NTABO LUBANDA, MUKAMBA KIKUNI, SAKENGA MUBAKE, KABUKA WAKWIMA, Henri MISANGABO, TITO MUSALA et TABUBUSOGA MAROYI en leur exigeant de l'or et de l'argent.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

13. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, par des coups de balles tirés à l'aide des armes de guerre, donné la mort au sieur Norbert KITENGE et son épouse NICOLE.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.a, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

14. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par viol;

Treizième feuillet

En l'occurrence, avoir à TCHATEKA, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 07/08/2010 vers 02heures du matin, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, imposé massivement des rapports sexuels, à la dame NTAKUBUSOBA MAROYI après lui y avoir introduit des doigts.

Faits prévus et punis par les articles 5 CPM, 7.1.g.1, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

15. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des

modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité, pour emprisonnement et autres formes de privation de liberté physique;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, enlevé deux garçons : LUKUSA et AMERICAIN.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.e, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

Quatorzième feuillet

16. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité, pour emprisonnement et autres formes de privation de liberté physique;

En l'occurrence, avoir à MPWE, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois de juin 2008, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion d'une attaque généralisée et

systematique, pris en otage plusieurs personnes dont TSHAMALA SHINDANO, MUTUZA et JACQUES.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.e, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

17. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, procédé à l'incendie de 6 maison, emporté de force des chèvres, des biens et autres valeurs.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.k et 28 du Statut de Rome de la CPI.

Quinzième feuillet

18. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de

l'attaque généralisée et systématique, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis le nommé TSHAMALA SHINDANO à la bastonnade.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

19. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par viol;

En l'occurrence, avoir à LULIBA, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, République Démocratique du Congo, au courant du mois de décembre 2009, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, imposé des rapports sexuels à la dame LUCIA MUKULUMANYA.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f.1, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

Seizième feuillet

20. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, procédé à l'incendie plusieurs maisons.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.k et 28 du Statut de Rome de la CPI.

21. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à MABISI, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'octobre 2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis à la torture les nommés MUKUNDA FIDELE et son fils Jacques MUKUNDA âgé de trois ans.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.f, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

Dix-septième feuillet

22. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du

statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à LUMBA , localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'Aout 2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, dans la carrière minière de TCHANKINDO, soumis à la bastonnade plusieurs creuseurs et trafiquants dont MUZALIA André, KASUPA SAMITAMBA Pierre, BABUTWA NGENGE, AMSINI, BYEKA, KUBALI KAMUNDALA et Léon TAYLOR.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

23. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, ravi aux creuseurs et commerçants de l'or, de l'argent et d'autres valeurs.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25 et 28 du Statut de Rome de la CPI.

Dix-huitième feuillet

24. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du

statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, précisément à LUMBA-Centre, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, incendie des maisons et causé la mort de BYEKA fils de LUKELWA RANDJA, ASUMANI, fils de KASIGWA MIKELE et Jean Paul MUKULUMANYA, fils de MAYANZA par coups des balles tirés à l'aide des armes de guerre, tué NICOLAS KILAHURI MUPENDA et AMISI BUKELELO et tenté de tuer plusieurs autres personnes dont Antoine BULELWA et Michel BULELWA.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.a, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

25. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la torture, dont les sieurs KAZADI en brulant la barbe sous son menton, TABABIKURE MUTUZA et FAIDA.

Dix-neuvième feuillet

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.f, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

26. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à KISEKU, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'Aout 2010, précisément au niveau du pont situé sur la route menant vers la localité KALINGI, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis à la bastonnade une centaine d'hommes dont le sieur WABULENGENYA MARIGWA, en exigeant de l'argent.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.f, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

27. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, enlevé plus d'une centaine de personnes dont le sieur WASULENGENYA, son épouse BYABAKUNGU Agathe, et leur fille WAMENYA.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.e, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

28. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, à la suite de l'enlèvement déshabillé une centaine d'hommes dont le sieur WASULENGENYA MANIGWA devant son épouse BYABAKUNGU Agathe, et leur fille WAMENYA et ravi de l'argent.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25 et 28 du Statut de Rome de la CPI.

29. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique;

en l'occurrence, avoir à NDEA, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 11 Aout 2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, dans le tige minier de NDEA, enlevé les sieurs NGENGELE IDUMBO et MBULA.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.e, 25 et 28 du Statut de Rome de la CPI.

30. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, par baïonnette, provoqué la mort de la dame ASHA.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.a, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

31. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à WAKENGE, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'Aout 2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la bastonnade dont dame GETELEBWE Madeleine et le sieur MONGA SEMUTAMBA François, en exigeant de l'argent.

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.f, 25 et 28 du Statut de Rome de la CPI.

32. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, égorgé le nommé MUKAMBA, fils de WALILE FAIDA, et tué par coups de balle le nommé TANGANIKI FELINA.

Vingt-troisième feuillet

Faits prévus et réprimés par les articles 5 CPM, 7.1.a, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

33. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, incendié plusieurs maisons.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 168 CPM, 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

34. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par viol;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, imposé des rapports sexuels à la fille MPASA AMSINI.

Faits prévus et réprimés par les articles 5, 167 et 168 CPM, 7.1.g.1, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

Vingt-quatrième feuillet

35. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à MUSWELI-PLAT, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois de janvier 2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la torture corporelle dont le sieur JITINA PAPY.

Faits prévus et réprimés par les articles 5, 167 et 168 CPM, 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

36. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, enlevé et pris en otage plusieurs

personnes dont les sieurs BWELEZ A MULUMYA NENDE, NGEREZA PAPA, MUPENDA NGEREZA, CIRIMWAMI BABA NAWEZA BAGUMA et Maurice, en faisant d'eux des porte-faix.

Vingt-cinquième feuillet

Faits prévus et réprimés par les articles 5, 167 et 168 CPM, 7.1.e, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

37. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à NYAKAVUNGO, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'août 2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis à la bastonnade plusieurs personnes dont Donat SALUMU et BASOMBANA Tonton.

Faits prévus et réprimés par les articles 5, 167 et 168 CPM, 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

38. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, enlevé les nommés BASOMBANA Tonton, WABULA BASOMBANA BYEKA MWEZI et KWIDJUSILA WASSO en faisant d'eux des porte-faix.

Vingt-sixième feuillet

Faits prévus et réprimés par les articles 5, 167 et 168 CPM, 7.1.e, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

39. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, emporté tous les effets et valeurs dans les habitations de BASOMBANA Tonton, WABULA BASOMBANA BYEKA MWEZI et KWIDJUSILA WASSO, et imposé à ces derniers à transporter pour eux ces effets.

Faits prévus et punis par les articles 5 et 168 CPM, 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

40. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir à BUKAMA, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant de l'année 2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, incendié plusieurs maisons, entraîné des déplacements des plusieurs personnes et causé des souffrances physiques aux victimes dont ASEMEKE MUBALAMWA.

Vingt-septième feuillet

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

41. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir à MAYAGETI, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'août 2010, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, incendié plusieurs maisons, emporté plusieurs biens de valeurs, et obligé à la population de quitter ce lieu.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

42. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du

statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par tentative de meurtre;

En l'occurrence, avoir à MAYAGETI, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 15 décembre 2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, tenté de tuer le nommé Antoine NGULUBE, en lui tirant une balle dans le dos à l'aide d'une arme de guerre, actes extérieurs manifestant la résolution et formant un commencement d'exécution de l'infraction et qui n'ont manqué leur effet qu'à la suite de l'intervention médicale.

Faits prévus et réprimés par les articles 4, 5 et 6 CPM, 7.1.a, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

43. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par viol;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, imposé des rapports sexuels à la dame SAKINA BANDIKOKO.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.g.1, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

44. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, causé des souffrances morales en ravissant et en emportant des habits, des biens et des valeurs.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

45. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir à LUGULU, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois de Juillet 2009, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, ravi et emporté plusieurs biens et valeurs dont 47 chèvres.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

46. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, au courant du mois d'août 2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution matérielle de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis le nommé KISI MULAMBA Ernest à la bastonnade et plusieurs autres personnes à la torture dont ISULA MUTWILO, en les ligotant et les enfermant dans une maison.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

47. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à

l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, égorgé le nommé SADIKI SAPOLO, chef de localité de NYABINGOZE.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.q, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

48. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à MPUNO, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois de Juillet 2009, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la bastonnade.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

49. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à

l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, tué les nommés WATULA MUKELANGE et SAPOLO par bastonnade.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.q, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

50. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, dévasté et incendié plusieurs maisons et emporté biens et valeurs.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

51. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir à LUYUYU, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique

du Congo, au courant du mois de Mars 2010, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, tué le nommé KABUKUNGU Eugène.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.a, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

52. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, détruit plusieurs maisons et emporté des biens et valeurs.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

53. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par viol;

En l'occurrence, avoir à LUYUYU, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 19 décembre 2009, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, imposé des rapports sexuels à plusieurs femmes dont FAIDA BIZEZE, Suzanne et Madeleine .

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.g.1, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

54. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, incendié plusieurs maisons et emporté des biens et valeurs importants.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

55. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du

statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à MAKESE, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'août 2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la torture dont KALONDJI, LUKELWA KILEMBO, BIMBANGE et MULONGEKI.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

56. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par viol;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, imposé des rapports sexuels à plusieurs femmes dont dame MUTUTO Martha.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.g.1, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

57. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6

CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, incendié plusieurs cases et emporté des biens et valeurs.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

58. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par viol;

En l'occurrence, avoir à CHELAMAZI, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'août 2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, imposé des rapports sexuels à plusieurs dames dont KAZINDA ASSANI et WABINGWA.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f.1, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

59. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par disparition forcée;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, enlevé le nommé MUKAMBA KIKUKAMA.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.i, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

60. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, emporté plusieurs biens et valeurs.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

61. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à KISEKO, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'août 2010, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la torture dont IGUNA Vénance et KATAMBWE LUSAMBYA.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

62. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, incendié plusieurs maisons, emporté plusieurs effets.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

63. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, emporté plusieurs effets.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

64. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir à LUMBU, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, le 05 août 2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, tué

le nommé AMSINI MIGELE, AMSINI KASUNGWA et Régine LUKELWA, en les calcinant dans leur maison et AMISI par un coup de balle.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.q, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

65. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, incendié plusieurs maisons et emporté plusieurs effets.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

66. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la torture.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

67. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir à NZIBI, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant de l'année 2010, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, tué le nommé Edouard, frère de KIKUKAMA MESSAGE.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.q, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

68. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la torture dont KIKUKAMA MESSAGE et MBULA TANGANIKI.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

69. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, ravi et emporté plusieurs effets.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

70. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par viol;

En l'occurrence, avoir à CHELAMAZI, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République

Démocratique du Congo, au courant du mois d'août 2010, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, imposé des rapports sexuels à plusieurs dames dont KIBWANDA NYAMWAMBA, Rose MUGULA, Cécile MAUWA et Jeanne.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.g.1, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

71. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par exécution matérielle et par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, incendié plusieurs maisons, ravi et emporté plusieurs effets et valeurs.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

72. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par viol;

En l'occurrence, avoir à KISEKO III, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'août 2010, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, introduit des doigts dans le sexe de la dame BYABAKUNGU Agathe.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.g.1, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

73. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à KISEKO III, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'août 2010, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la torture dont MULUNGI KANGELA.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

74. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir à BWIZE, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'octobre 2010, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, tué le nommé SOWETO TAKILIMONZI et son épouse NTAMWITUNDA.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.a, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

75. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à KISEKO III, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois de décembre 2010, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la torture dont TATAMBULA Germaine, en aspergeant sur elle des gouttes chaudes d'un bidon enflammé, en exigeant de l'argent.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

76. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du

statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à KEGELE, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'août 2010, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la torture dont le sieur KITWANDA MANINGWA, en le blessant par une machette.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

77. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir à KAMALILA, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois de janvier 2010, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, tué le nommé MUKOMA, à l'aide d'un couteau lui logé dans le cou.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.a, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

78. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des

modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la torture dont dame KASIGWA Générose, en le blessant par une machette.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

79. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, causé des souffrances physiques et morales à plusieurs personnes en les obligeant de fuir cette localité et en emportant leurs biens.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

80. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du

statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à MAMBALO, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant de la période allant de 2009 et 2010, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la torture dont les nommés KISAMBA Norbert et Sophie KABIBI, en aspergeant sur eux des gouttes chaudes des bidons enflammés.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

81. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, causé des souffrances physiques et morales à plusieurs personnes en incendiant plusieurs maisons et emportant plusieurs biens.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

82. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, donné la mort au sieur BISENGA.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.a, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

83. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par viol;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, par coopération directe à l'exécution de l'infraction, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, introduit des doigts dans le sexe de la dame ELENA.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.g.1, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

84. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6

CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par torture;

En l'occurrence, avoir à MULENKO, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'août 2010, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, soumis plusieurs personnes à la torture dont le nommé WATUTA WAMENYA.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.f, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

85. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, causé des souffrances physiques et morales en emportant des biens dans plusieurs maisons et poussant plusieurs personnes à fuir cette localité.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

86. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par meurtre;

En l'occurrence, avoir à MAPELA, localité de ce nom, territoire de SHABUNDA, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, au courant du mois d'août 2010, sans précision de date certaine, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, provoqué la mort de la dame ASHA par un coup de bale.

Faits prévus et réprimés par les articles 7.1.a, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

87. s'être, comme auteur, coauteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5 et 6 CPM, personnellement ou comme chef militaire, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 25 et 28 du statut de Rome de la Cour Pénal Internationale rendu coupable de crime contre l'humanité par des actes inhumains;

En l'occurrence, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessus, étant chef militaire d'un groupe d'éléments FDLR, à l'occasion de l'attaque généralisée et systématique, causé des souffrances physiques et morales en ravissant et emportant des biens de plusieurs personnes.

Faits prévus et punis par les articles 7.1.k, 25, 28 et 77 du Statut de Rome de la CPI.

Vu la cause opposant le Ministère Public aux prévenus mieux qualifié ci-haut sous RMP 1901/ KMC/10;

Vu les décisions de renvoi datées du 13/12/2011 de l’Auditeur Militaire de Garnison de Bukavu, renvoyant les prévenus devant le Tribunal de céans pour y répondre des faits infractionnels mis à leur charge ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres du tribunal non revêtus de la qualité de magistrat pour la session en cours ;

Vu la prestation de serment desdits membres conformément à la loi ;

Vu l’ordonnance du président du tribunal militaire de garnison prise en date du 07 mars 2014, fixant la cause à l’audience duMars 2014;

Vu la citation à prévenu afin de comparaitre à l’audience du ... mars 2014; faites par le Lieutenant NTAMBWE MIKOMBE Greffier assumé du tribunal de céans et notifiées aux prévenus préqualifiés en date du mars 2014;

Vu la constitution des parties civiles faite en date du/03/2011;

Vu l’appel de la cause à cette audience, à laquelle a comparu :

le prévenu KIZIMA LENINE en personne assisté de leurs conseils à savoir maître tous avocats près la cour d’appel du Sud-Kivu;

Les parties civiles assistées par leurs conseils à savoir maître Sylvestre BISIMWA NTAKOBAJIRA et maître Jean Claude SAFARI Zozo et maîtretous avocats ;

Vu les remises du,, et le Mars 2014 ;

Vu l'appel de la cause à ces différentes audiences auxquelles toutes les parties au procès ci-avant citées ont comparu;

Vu l'instruction de la cause ;

Oui les parties civiles dans leurs prétentions présentées tant par certaines d'entre elles que par leurs conseils;

Terminé avec le Ministère Public dans ses réquisitions conformes tendant à entendre déclarer les prévenus coupables des faits des préventions mises à leur charge respective et de les condamner à la peine maximum prévue par la loi.

Oui les prévenus dans leurs moyens de défense présentés par eux-mêmes et par leurs conseils ci-avant cités, moyens tendant à plaider non coupable des faits leur reprochés ;

Oui en fin les prévenus dans leur ultime déclaration avant la clôture des débats ;

Après quoi le Tribunal Militaire de Garnison, ayant clôturé les débats et pris la cause en délibéré, rend ce jour le jugement dont la teneur suit :

DISANT DROIT

A la question de savoir si le prévenu KIZIMA LENINE Sabin est coupable des faits mis à sa charge ? Le Tribunal de céans à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, répond :

- **OUI** pour le crime contre l'humanité par meurtre ;
- **OUI** pour le crime contre l'humanité par viol ;
- **OUI** pour le crime contre l'humanité par torture ;
- **OUI** pour le crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique.

Quant à celle de savoir s'il y a lieu de retenir en faveur du prévenu des circonstances, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutins secrets, répond : OUI ;

A celle de savoir s'il y a lieu de lui déclarer coupable et lui appliquer une sanction pénale, le Tribunal à la majorité des voix des membres de sa composition et par scrutin secret, répond : OUI.

En conséquence, le condamne :

- A la peine d'emprisonnement à perpétuité pour crime contre l'humanité par meurtre ;**
- A la peine d'emprisonnement à perpétuité pour crime contre l'humanité par viol ;**
- A la peine d'emprisonnement à perpétuité pour crime contre l'humanité par torture ;**

Cent-quatrième feuillet

- A la peine d'emprisonnement à perpétuité pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique.**
- Faisant application de l'article 78-3 du statut de Rome, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine d'emprisonnement à perpétuité.**

Le Tribunal statuant sur l'action civile contradictoirement, en audience publique, et à la majorité des voix de ses membres ;

Dit l'action civile mue par toutes les parties civiles recevable et fondée;

En conséquence condamne le prévenu KIZIMA LENINE Sabin au paiement solitaire à toutes les parties civiles de l'équivalent en francs congolais de :

- 5000\$ US (cinq mille dollars américains) pour chacune des victimes de viol ;**
- 10.000\$ US (Dix mille dollars américains) pour chacune des victimes de meurtre ;**
- 3000\$ US (trois mille dollars américains) pour chacune des victimes de torture ;**
- 3000\$ US (trois mille dollars américains) pour chacune des victimes d'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté physique.**

Met le frais de la présente instance à charge du Trésor public.

Le Tribunal avertit au prévenu de son droit d'aller en appel dans le délai de cinq jours à dater du prononcé de ce jugement.

Cent-cinquième feuillet

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce Lundi 29 Décembre 2014, à laquelle siégeaient :

- 1. Capt Mag TUDIKONKE BAKAJIKA John, président;**
- 2. Capt Mag NKOLE MUKENGESHAYI Henry, Juge de carrière;**
- 3. Capt Mag MUANANSELE MUSHIETE B, Juge de carrière ;**
- 4. Capt BILA MALANGO Adolphe, Juge assesseur ;**

**5. Commissaire Adjoint MOKE KANSILEMBO, Juge
assesseur ;**

**Avec le concours du Capitaine Magistrat KAZADI NZENGU
David, 1er substitut de l'Auditeur Militaire de Garnison de
Bukavu, représentant le Ministère Public et l'assistance du
Lieutenant NTAMBWE MIKOMBE Victor, greffier assumé.**

Le Greffier

Le Président

**Pour copie certifié conforme à l'originale
NTAMBWE MIKOMBE Victor
Lieutenant
Greffier assumé**